



ARRETE MUNICIPAL n° 2019-15

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES ANIMAUX DANS LA PARTIE DE L'ESCLOS JUSQU'A LA BARRIERE CANADIENNE DE PEBARTHE

Le Maire de Rivière-Saas-et-Gourby,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 ; R.211-11, L211.20, L.213, R.214-18 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L223-18, R.622-2, R.623-3 et L. 131-13,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.412-44,

Vu l'état de vétusté des clôtures délimitant les Barthes communales et le chemin du halage

Vu la dangerosité de laisser en libre pacage les animaux en liberté, au risque qu'ils passent au travers des clôtures et accèdent sur la voie ferrée ou la route,

Vu le danger pour les usagers de la SNCF et de la route,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La libre circulation des véhicules et des animaux est interdite sur le chemin des Barthes, de la barrière canadienne de « Pébarthe » jusqu'à l'entrée de « l'esclos » à compter du samedi 02 novembre 2019.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules communaux, de secours et forestiers,

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place à la charge de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby, gestionnaire de la voie et de la prairie.

Article 4 : Tout manquement au présent arrêté engagera la responsabilité des conducteurs de véhicules et des propriétaires d'animaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rivière-Saas-et-Gourby et sur le terrain.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet pour contrôle légalité,

- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Dax, pour exécution,

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rivière-Saas-et-Gourby le 29 octobre 2019

DARRIGADE Hervé,

Maire de Rivière-Saas-et-Gourby

